



# LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

## Décision de la constatation de la nature forestière

concernant la délimitation des forêts par rapport à la zone à bâti sur le territoire de la commune de Collombey-Muraz.

### A. VU

1. Les articles 2, 10 alinéa 2 et 13 de la loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (LFo) et les articles 1 à 3 de l'Ordonnance fédérale sur les forêts du 30 novembre 1992 (OFo);
2. L'article 2 de la loi forestière cantonale du 1<sup>er</sup> février 1985 (LcFor) et l'Ordonnance sur la constatation de la forêt du 28 avril 1999 (Ordonnance);
3. Les plans (n°s 3 à 8, 10, 14-16, 17 à 19, 23, 24, 27, 30 à 34, 36) du cadastre forestier de la commune de Collombey-Muraz, mis à l'enquête publique dans le bulletin officiel du 16 septembre 1994;
4. La seule opposition déposée ainsi que 2 remarques/demandes;
5. La correction de la limite forestière le long des parcelles n°s 374 et 375 (plan n°8);
6. Les lettres de la commune des 21 mars 1995 et 18 juillet 2000;
7. Le rapport de l'inspecteur des forêts et du paysage du IX<sup>ème</sup> arrondissement du 29 mai 2002;
8. Le nouveau plan d'affectation de zones de la commune de Collombey-Muraz homologué par le Conseil d'Etat le 25 septembre 1991;

### B. CONSIDERANT

1. Selon les articles 2, alinéa 2 LcFor et 3, alinéa 3 de l'Ordonnance, le Conseil d'Etat est compétent pour constater la nature forestière d'un fonds.
2. Les plans du cadastre forestier relatifs aux secteurs confinants à la zone à bâti de la commune de Collombey-Muraz ont été établis sur mandat de celle-ci et sous la direction de l'inspecteur des forêts et du paysage d'arrondissement.

3. L'enquête publique a été effectuée par publication au Bulletin officiel du 16 septembre 1994. L'opposition et deux demandes de modification de la délimitation mise à l'enquête ont été déposées pendant le délai de 30 jours. Au vu de leur argumentation, celles-ci doivent être acceptées et les modifications de la délimitation en découlant retenues.
4. Lors de la procédure de demande d'autorisation de construire une villa faite par Monsieur Nicolas Bovard, une erreur de relevé a été constatée le long des parcelles n°s 374 et 375 plan n°8. Le mur situé sur la rive gauche du torrent de Lavieux (en réalité une meunière désaffectée) avait été relevé par le géomètre officiel. Il a été effectivement constaté que le relevé ne correspondait pas à la réalité du terrain, la largeur du rideau était inférieure à 12 mètres et une partie de la végétation ligneuse était âgée de moins de 20 ans. Le plan a été corrigé en conséquence.
5. Les boisements tels que délimités dans les plans au 1 :500 (n°24), 1 :1'000 (n°s 4 à 8, 10, 14-16, 17 à 19, 23, 27, 30 et 31), 1 :2'000 (n°s 3, 32 à 34 et 36) du cadastre forestier correspondant aux critères posés dans la définition fédérale de la forêt prévue aux articles 2 LFo et 1 ss OFo ainsi qu'aux critères quantitatifs fixés dans l'Ordonnance.

Sur la proposition du Département des Transports, de l'Equipement et de l'Environnement,

### C. DECIDE

#### 1. Décision de constatation

- a) Les surfaces désignées comme forêt et confinant à la zone à bâtir (trait double vert et jaune) dans les plans n°s 3 à 8, 10, 14-16, 17 à 19, 23, 24, 27, 30 à 34, 36 du cadastre forestier de la commune de Collombey-Muraz, mis à l'enquête publique dans le Bulletin officiel du 16 septembre 1994, y compris la modification du plan folio n°8 sur les parcelles n°s 374 et 375, signés par l'inspecteur des forêts et du paysage du IX<sup>ème</sup> arrondissement sont déclarées définitivement forestières au sens de la législation forestière.
- b) Les autres surfaces forestières ne confinant pas la zone à bâtir (trait vert simple) n'ont qu'une portée indicative et peuvent faire en tout temps l'objet d'une décision formelle de constatation.
- c) L'opposition soulevées par la raffinerie du Sud-Ouest SA est admise et l'aire forestière modifiée en conséquence sur la parcelle n°3438 (plan n°15). Les demandes de Mme et M. Henriette et Gustave Lecoultre (parcelle n°3683, plan n°5) et de Mme Georgette Mariaux (parcelle n°607, plan n°10) sont acceptées et les plans modifiés en conséquence.
- d) Tout changement de vocation des terrains constatés comme forestier est interdit sans autorisation de défrichement préalable.

#### 2. Coordination avec l'aménagement du territoire

La commune reportera les surfaces désignées comme forêt et confinant à la zone à bâtir sur le plan d'affectation de zones en collaboration avec le Service de l'aménagement du territoire et le Service des forêts et du paysage si nécessaire.

En cas de conflit entre les zones d'affectation et la forêt, la commune procédera à la rectification dudit plan; les plans corrigés seront transmis au Conseil d'Etat pour homologation.

En cas de diminution de l'aire forestière, la commune procédera à la modification partielle soustraits à la forêt et non affectés.

### 3. Frais

Conformément aux articles 88 ss LPJA et 21 al. 1 let. B LTar, et au vu de l'ampleur et la difficulté moyennes de la cause, doivent être mis à la charge de la commune requérante les frais de décision suivants :

- émolument : fr. 610.—  
- timbre santé : fr. 5.—

Total : fr. 615.—

### 4. Voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au tribunal cantonal, Cour de droit public, dans les 30 jours dès sa publication au Bulletin officiel (articles 46 Lfo et 72 ss LPJA).

Le recours sera déposé auprès du Tribunal cantonal, en autant d'exemplaires qu'il y a d'intéressés. Il devra contenir un exposé concis des faits et des motifs avec indication des moyens de preuve, de conclusions.

Les particuliers et organisations nationales de protection ne sont légitimées qu'à la condition d'avoir fait opposition lors de l'enquête publique (ar. 44 al.2 LPJA).

Seront annexés au recours un exemplaire de la décision attaquée et les documents indiqués comme moyens de preuve pour autant qu'ils soient en possession du recourant.

### 5. Notification

La présente décision est transmise au Service des forêts et du paysage pour être notifiée :

Sous pli recommandé à:

l'Administration communale, 1893 Collombey-Muraz

Mme et M. Henriette et Gustave Lecoultrre, Rue des Raccot 25, Les Neyres, 1868 Collombey

Mme Georgette Mariaux, Rue du Vigneron, 1893 Muraz

Raffinerie du Sud-Ouest SA, Case postale, 1868 Collombey

Par publication au Bulletin officiel et affichage au pilier communal

### 6. Communication

- Service des forêts et du paysage, pour distribution interne après notification
- Service de l'aménagement du territoire
- Service des affaires intérieures

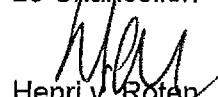
Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 14 août 2002.

Au nom du Conseil d'Etat:

Le Président:

  
Thomas Burgener

Le Chancelier:

  
Henri V. Roten

